

Nouméa, le 15 avril 2020

REPORT COTISATIONS SOCIALES

La Délibération n°26 CP du 11 avril 2020 prévoit dans ses articles 11 et 12 des dispositions relatives au report des échéances de paiement des cotisations sociales et de certaines contributions obligatoires.

Bénéficiaires:

- Entreprises éligibles à l'allocation spéciale de chômage partiel
- Travailleurs indépendants se retrouvant dans les conditions suivantes :
 - Activité empêchée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements
 - Activité arrêtée car ils ne peuvent effectuer aucune tâche en télétravail ou sur leur lieu de travail
 - o Impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger leur santé ou celle de leur clientèle
 - o Baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, difficultés d'approvisionnement, incapacité d'accéder à son lieu de travail (fermeture de l'aéroport, blocage des routes, interdiction d'accès à certains sites, etc.). Dans ce cas, des justificatifs seront demandés :
 - L'incapacité de trésorerie à assurer le paiement de leurs charges sociales.
 - La diminution du nombre d'heures de travail effectuées pour leur activité du fait du covid 19
 - Les difficultés d'approvisionnement pour leur activité.



Modalités pratiques

- Les échéances de paiement des cotisations dues par les employeurs sont aménagées comme suit :
 - L'échéance de paiement des cotisations dues au titre du 1^{er} trimestre 2020 est reporté au 30 septembre 2020
 - L'échéance de dépôt de l'imprimé de déclaration annuelle de la contribution au financement de la formation professionnelle continue et prorogé jusqu'au 5 juin 2020.
- Les échéances de paiement des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants sont aménagées comme suit :
 - L'échéance de paiement de la cotisation provisionnelle fixée au 30 mars 2020 est prorogée au 30 septembre 2020.